



3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
10 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaitre Clément, Gault, Devemois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM: Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mmes Pedro et Flandry, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés avant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron
M. Renard à Mme Chambon

Etait absent : M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 30
Votants 32

Délibération n° 2022/116

OBJET : Autorisation donnée à M, le Maire d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et L.214-3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019/161 en date du 23 décembre 2019 instaurant et déléguant le D.P.U aux 11 communes de la Communauté des Communes Giennaises,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/13 en date du 22 juin 2020 donnant délégation au maire pour intervenir au nom de la commune dans différents domaines,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/13 en date du 3 mars 2022 instituant une procédure de Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,
Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de la Ville de Gien,
Vu la liste des menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale de la Ville de Gien,
Vu la note explicative annexée à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (C.M.A) en date du 6 juillet 2022,
Vu l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I) en date du 29 août 2022,*

Considérant que la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux. Suivant les articles L.214-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au Droit de Prémption,

Considérant que la commune pourra ainsi mener une action en faveur du maintien et de la diversité du commerce de proximité par l'acquisition de biens immatériels lors des cessions commerciales ou artisanales volontaires,

Considérant que le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 29/11/2022

ID : 045-244500211-20221201-A_2022_662-AR

ID : 045-214501653-20221116-D_2022_116-DE

commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Considérant qu'il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans le périmètre défini en pièce annexée,

Considérant que ce Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,

Considérant que le périmètre d'application du D.P.U sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les délibérations du Conseil Municipal relatives aux acquisitions réalisées par voie de préemption seront consultables en ligne sur le site internet de la ville et sur la borne d'affichage légal,

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 7 octobre 2022,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et Mme Djellat),

- **VALIDE** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé,
- **AUTORISE M. le Maire** à instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, situés dans le périmètre de sauvegarde défini en pièce annexée, par délégation du Conseil Municipal,
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout document afférent à l'instauration de ce Droit de Préemption et à poursuivre l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à exercer ce droit de préemption au nom de la Ville de Gien.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

*Certifiés exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
le : 17 novembre 2022*

Pour extrait conforme
à Gien, le 24 novembre 2022

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier

